



AIDES FINANCIÈRES 2016

En faveur de la transition énergétique

14/03/2016

Ce document est une synthèse des textes réglementaires en vigueur qui sont les seuls à faire foi. Il ne saurait engager la responsabilité des Espaces Info-Énergie.

Plus d'infos sur www.legifrance.gouv.fr ou « Impôts-service » au : 0 810 467 687 (0,06 € TTC la minute).

SOMMAIRE

• Vocabulaire	Page 1
• Logigramme des aides financières	Page 2
• Mentions obligatoires sur les devis et les factures	page 3
• Mesures fiscales	
Crédit d'impôt «transition énergétique»	Pages 4 à 7
TVA	Page 8
Exonération de la taxe foncière pour les logements	Page 8
• Aides sous conditions de ressources	
Subventions de l'ANAH, Habiter Mieux	Pages 9 à 10
OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)	Page 10
PIG (Programme d'Intérêt Général)	Page 10
Eco-Chèque de la Région Midi-Pyrénées	Page 11
• Prêts	
Eco-prêt à taux 0% pour la rénovation ou Éco-PTZ	Pages 12 à 15
Prêt à taux 0% ou «PTZ»	Page 16
Prêts à taux préférentiels	Page 16
• Contribution du locataire aux travaux d'économie d'énergie	Page 16
• Aides des fabricants et/ou fournisseurs d'énergie	Page 17 et 18
• Les étapes clés pour les demandes d'aides financières	Page 19
• Cumul des dispositifs	Page 20

VOCABULAIRE

» COEFFICIENT R (m².K/W)

C'est la résistance thermique apportée par un isolant. Elle est obtenue en divisant l'épaisseur e d'isolant (en mètre) mis en place par la conductivité thermique λ (en W/m.K) du matériau utilisé. $R = e / \lambda$. Elle doit être la plus élevée possible. La résistance d'un isolant déjà en place n'est pas prise en compte pour atteindre les valeurs des dispositifs.

» COEFFICIENT U (m².K/W)

Il doit être le plus petit possible.

U_w (window) : capacité d'isolation thermique de la fenêtre (huisserie + vitrage)

U_g (glass) : idem pour le vitrage

U_{jn} (jour, nuit) : idem pour la fenêtre + volet isolant

U_d (door) : idem pour les portes.

» COEFFICIENT SW

Facteur solaire d'un vitrage. Il représente la part de rayonnement qui traverse le vitrage sans être réfléchi. Plus Sw est grand, plus le rayonnement solaire entre dans la pièce.

» RENDEMENT

C'est le rapport entre l'énergie contenue dans un combustible et celle effectivement restituée après la combustion. Il doit être le plus élevé possible.

» INDICE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL I

Pour les appareils à bois de rendement η et de concentration en monoxyde de carbone E :

Bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$ ou granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$

» L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (E_{tas})

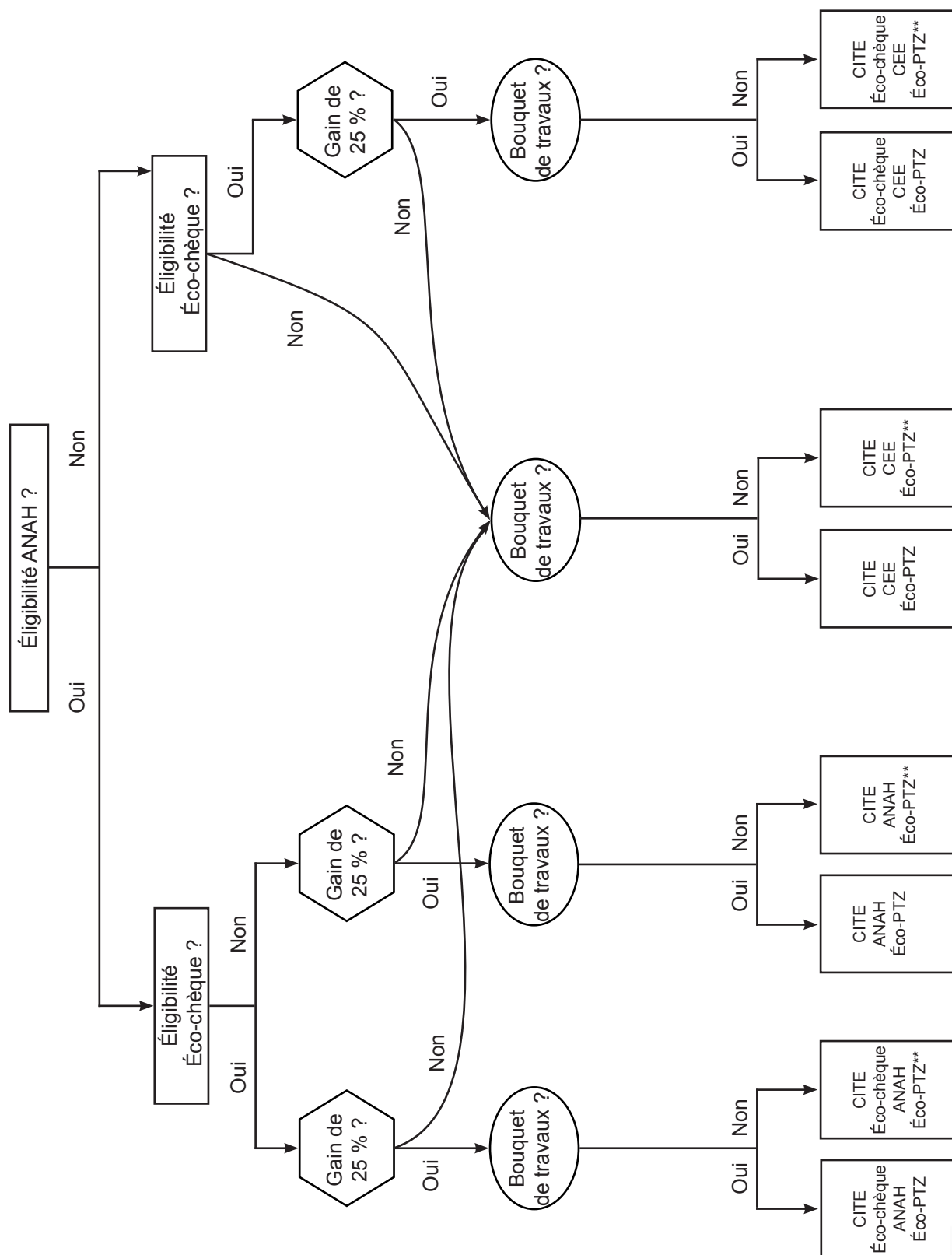
C'est le rapport entre l'énergie utile sur une saison de chauffe (les besoins annuels) et l'énergie consommée (en énergie primaire) pour couvrir ces besoins.

» L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (E_{ta}) DES SYSTÈMES D'EAU CHAUDE SANITAIRE

C'est le rapport entre l'énergie utile (les besoins) et l'énergie consommée (en énergie primaire) pour couvrir ces besoins

» LE PROFIL DE SOUTIRAGE (DE 3XS À XXL)

Il indique la capacité de l'appareil à produire une plus ou moins grande quantité d'eau chaude sanitaire. Choisir le bon profil nécessite de prendre en compte le type d'équipement du foyer (douche ou baignoire) et sa fréquence d'utilisation.



Voir les règles de cumuls en page 20

Gain de 25 % : les travaux envisagés apportent un gain de 25 % sur la consommation énergétique du logement. Ce gain est vérifié par un diagnostic énergétique.

Bouquet de travaux : il faut réaliser au moins deux travaux dans une liste de travaux éligibles (voir page 13 et 14).

CITE : Crédit d'impôt « transition énergétique » pour les logements de plus de 2 ans (pages 4 à 7).

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat, aides pour les logements de plus de 15 ans, sous conditions de ressources (pages 9 à 10).

Éco-chèque logement Midi-Pyrénées : pour les logements existants, sous conditions de ressources (page 11).

Éco-PTZ : éco-prêt à taux zéro pour les logements construits avant le 01/01/1990 (pages 10 à 12).

Option bouquet travaux.

Éco-PTZ** : éco-prêt à taux zéro pour les logements construits entre le 01/01/1948 et le 01/01/1990 (pages 12 à 15).

Option performance globale

CEE : certificats d'économie d'énergie, pour les logements de plus de 2 ans (page 17).

Contenu commun aux deux documents

- Nom, raison sociale et adresse de l'entreprise,
- Statut et forme juridique de l'entreprise,
- Pour un commerçant : numéro RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation,
- Pour un artisan : numéro au Répertoire des métiers (n° Siren + RM + n° du département d'immatriculation),
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante* (mention RGE),
- Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie,
- Numéro individuel d'identification à la TVA,
- Nom et adresse du client,
- Désignation du produit ou de la prestation :
 - Nature, marque, référence, etc. des produits,
 - Prestation : ventilation des matériaux fournis et de la main-d'œuvre,
 - Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur*,
 - Dans le cas de l'acquisition d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique*,
- Prix horaire ou forfaitaire de main d'œuvre,
- Majoration éventuelle de prix : frais de transport, d'emballage...,
- Taux de TVA légalement applicable,
- Montant total de la TVA correspondant,
- Réduction de prix : remise, ristourne,
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Contenu spécifique au devis

Le devis, qu'il soit obligatoire ou facultatif, doit comporter la mention manuscrite « devis reçu avant l'exécution des travaux » et être daté et signé de la main du consommateur.

Le devis doit mentionner les éléments suivants :

- Date du devis et durée de validité de l'offre,
- Date de début et durée estimée des travaux ou de la prestation,
- Modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat,
- Modalités des réclamations et conditions du service après-vente (garantie notamment).

Lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué pour un type de service donné, le prestataire doit indiquer le mode de calcul permettant au destinataire de vérifier le prix ou fournir un devis suffisamment détaillé.

S'il s'agit de prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager, il doit indiquer le caractère gratuit ou payant du devis.

Contenu spécifique à la facture

- Date d'émission de la facture,
- Numérotation de la facture,
- Date de la vente ou de la prestation de service,
- Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement*,
- « Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté » : si le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée,
- « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » : si le vendeur ou prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA (auto-entrepreneur par exemple), la facture est en hors taxe,
- « Autoliquidation » : si des travaux sont effectués par un sous-traitant du BTP pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA, le sous-traitant ne déclare plus la TVA et c'est l'entreprise principale qui la déclare (autoliquidation de la TVA).

* spécifique au crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE

» CRÉDIT D'IMPÔT « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » (CITE) JUSQU'AU 31/12/2016

Qui peut en bénéficier ?

Les contribuables domiciliés en France, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit. La circonstance que le logement appartienne à une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour l'associé, occupant du logement à titre d'habitation principale, qui paie effectivement de telles dépenses.

Copropriétaires occupants : le crédit d'impôt est calculé sur chaque part de l'investissement d'un équipement collectif éligible.

Pour quel logement ?

Habitation principale* achevée depuis plus de 2 ans,

*ou qui va le devenir à brève échéance (6 mois).

Qui doit réaliser les travaux ?

RGE Depuis le 1er janvier 2015, les travaux doivent être réalisés par une entreprise «Reconnue Garant de l'Environnement».

Trouver un artisan RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

Sur quelle assiette de dépense porte le crédit d'impôt ?

• Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux, hors main-d'œuvre, sauf pour le cas particulier de la pose des matériaux d'isolation des parois opaques et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique.

Précision sur les équipements non éligibles :

- Chauffage : radiateurs, plancher chauffant ;
- Isolation : modification de charpente, de couverture ou d'étanchéité ;
- Bois énergie : conduit d'évacuation des fumées, silo de stockage du combustible pour les chaudières automatiques et éléments décoratifs pour les poêles (faïence, céramique, ...) ;
- Motorisation des volets roulants (attention, le coût du volet roulant doit être distinct du coût de la motorisation).
- En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (conseil régional, conseil départemental, ANAH, etc.), le calcul du crédit d'impôt se fait sur les dépenses d'acquisition des équipements, déduction faite des aides publiques, selon les modalités définies par instruction fiscale.

Quel est le montant maximum du crédit d'impôt ?

Un plafond de dépense est fixé selon la composition de votre foyer. Celui-ci est, de surcroît, apprécié sur cinq années consécutives :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- **16 000 €** pour un couple soumis à une imposition commune,
- **plus 400 €** par personne ou enfant à charge ou 200 € si l'enfant est à charge égale.

Ex : vie du crédit d'impôt pour un couple marié sans enfants (plafond de dépense de 16 000 €)

Année	Travaux	Montant de facture éligible	Taux (en fonction des années)	Plafond disponible	Crédit d'impôt reçu	Plafond restant	Plafond récupéré en
2005	Fenêtres	18 000 €	25 %	16 000 €	4 000 € (0,25 x 16 000)	0 €	2010 (2005+5)
2010	Chauffe-eau solaire	5 000 €	50 %	16 000 € (récupéré)	2 500 € (0,5 x 5 000)	11 000 € (16 000 - 5 000)	2015 (2010+5)
2012	Isolation toiture	3 000 €	23 % (majoré)	11 000 €	2 530 € (0,23 x 3 000) + (0,23 x 8 000)	0 €	2017 (2012+5)
	Isolation mur	8 000 €	23 % (majoré)				

N.B. Si vous changez de résidence principale, le plafond est à nouveau crédité.

N.B. Deux concubins bénéficient chacun du plafond de 8000 € : faites établir la facture aux 2 noms en mentionnant la somme engagée par chacun et en précisant si le compte est joint ou séparé.

Comment et quand faire la déclaration ?

- Les dépenses sont à déclarer avec votre impôt sur le revenu pour l'année à laquelle les travaux ont été réalisés. Exemple : des travaux réalisés et payés en 2015 seront déclarés avec la déclaration d'impôt 2016. Attention, c'est la date de facture acquittée qui fait foi, un versement d'acompte n'est pas valable.
- Les dépenses sont à mentionner sur le Cerfa 2042 QE (n°14874*03) qui est à retirer auprès du centre des impôts ou à télécharger sur le site <http://www.impots.gouv.fr/>.

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		TAUX
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES *		
Isolation thermique des murs en façade ou en pignon + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m² par l'extérieur et 100 € TTC/m² par l'intérieur) - Murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique R ≥ 3,7 m².K/W.	30 %	
Isolation thermique des toitures + « main d'œuvre éligible » : (Dans la limite d'un plafond de dépense de 150 € TTC/m² par l'extérieur et 100 € TTC/m² par l'intérieur) - toiture sur combles perdus possédant une résistance thermique R ≥ 7 m².K/W ; - toiture sous rampants possédant une résistance thermique R ≥ 6 m².K/W ; - toiture terrasses R ≥ 4,5 m².K/W.		
Isolation du plancher bas + « main d'œuvre éligible » : - sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert R ≥ 3 m². K/W.		
La résistance thermique R est évaluée : - selon la norme NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants, - selon la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants.		
ISOLATION DES PAROIS VITRÉES		
Isolation thermique des parois vitrées existantes : - fenêtres ou portes-fenêtres avec Uw ≤ à 1.3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ à 1.7 W/m².K et Sw ≥ 0,36 ; - fenêtres en toiture avec Uw ≤ à 1.5 W/m².K et Sw ≤ 0,36 ; - vitrage de remplacement posé sur une menuiserie existante dont Ug ≤ à 1.1 W/m².K ; - double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont Uw ≤ à 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32.	30 %	
Portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur : - portes d'entrée avec Ud ≤ à 1.7 W/m².K ; - volets isolants avec une résistance thermique additionnelle pour l'ensemble volet-lame d'air ventilée R > 0.22 m².K/W.		
Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme XP P 50-777, les coefficients de transmission thermique des fenêtres, fenêtres de toit et porte-fenêtres Uw selon la norme NF EN 14 351-1, le coefficient de transmission des vitrages Ug selon la norme NF EN 1279, le coefficient de transmission des portes d'entrée Ud selon la norme NF EN 14 351-1.		
CHAUDIÈRES, ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE		
Chaudière haute performance énergétique individuelle ou collective - si puissance ≤ à 70 kW, efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % ; - si puissance > 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ≥ à 87 % et efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ≥ 95,5 %.	30 %	
Chaudière à micro cogénération gaz de puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-Ampère par logement.		
Pompe à chaleur air /eau et pompe à chaleur géothermique eau/eau, sol/eau, sol/sol - Pompe à chaleur utilisée uniquement pour le chauffage : • efficacité énergétique saisonnière ≥ 117 % pour les PAC basse température ; • efficacité énergétique saisonnière ≥ 102 % pour les PAC moyenne ou haute température. - Critère supplémentaire à vérifier pour les pompes à chaleur fournissant également de l'eau chaude sanitaire : • efficacité énergétique ≥ à 65% si le profil de sous-tirage est de classe M ; • efficacité énergétique ≥ à 75% si le profil de sous-tirage est de classe L ; • efficacité énergétique ≥ à 80% si le profil de sous-tirage est de classe XL ; • efficacité énergétique ≥ à 85% si le profil de sous-tirage est de classe XXL. <i>Équipements éligibles : capteurs enterrés et collecteur extérieur, fluide antigel, module hydraulique, ballon tampon, ballon ECS, tuyauteries, tests d'étanchéité, liaisons sonde/collecteur et pour les pompes à chaleur géothermiques : pose de l'échangeur souterrain + travaux de forage ou de terrassement.</i>		
Production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse.		
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur.		

* NB : La résistance thermique R requise ne tient pas compte des autres matériaux qui constituent la paroi (brique, parpaing, isolant déjà en place...).

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	TAUX
CALORIFUGEAGE	
Calorifugeage de tout ou partie d'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire Classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828.	30 %
RÉGULATION, COMPTEURS D'ÉNERGIE	
Appareils installés dans une maison individuelle ou dans un immeuble collectif : - systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone ; - robinets thermostatiques ; - systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; - systèmes gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. Appareils installés dans un immeuble collectif (en plus des systèmes ci-dessus) : - matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ; - matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ; - systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ; - systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ; - compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.	30 %
ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS)	
Capteur solaire avec certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent. Dans la limite d'un plafond de dépense par m² hors tout de capteur de : - 1 000 € TTC, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ; - 400 € TTC, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ; - 400 € TTC, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ; - 200 € TTC, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m². - Équipements de fourniture d'ECS seule ou associée à la production de chauffage Pour le chauffage de l'eau : • efficacité énergétique ≥ 65 % si profil de sous-tirage de classe M ; • efficacité énergétique ≥ 75 % si profil de sous-tirage de classe L ; • efficacité énergétique ≥ 80 % si profil de sous-tirage de classe XL ; • efficacité énergétique ≥ 85 % si profil de sous-tirage de classe XXL. Si chauffage associé : • efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % - Capteur solaire Productivité de la surface d'entrée du capteur : • ≥ 600 W si capteur thermique à circulation de liquide ; • ≥ 500 W si capteur thermique à air ; • ≥ 500 W si capteur hybride thermique et électrique à circulation de liquide ; • ≥ 250 W si capteur hybride thermique et électrique à air. - Ballon d'eau chaude solaire Si ballon ≤ à 500 litres : • coefficient de pertes statiques ≤ à 16,66 W + 8,33 V^{0.4} (V est la capacité de stockage du ballon exprimée en litres). - Équipements de chauffage seuls • efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %.	30 %
Chauffe-eau thermodynamique : Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement (EU) n° 812/2013 de la commission du 18 février 2013 : - ≥ 95% si profil de soutirage M ; - ≥ 100% si profil de soutirage L ; - ≥ 110% si profil de soutirage XL.	

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		TAUX
ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE FONCTIONNANT AU BOIS OU AUTRE BIOMASSE		
Appareils indépendants - concentration moyenne de monoxyde de carbone E ≤ 0,3 % , - rendement h ≥ 70 % , - indice de performance environnemental I ≤ 2 , - émissions de particules PM ≤ 90 mg/Nm³ . Testés selon le référentiel de normes propres à chaque type d'appareil : - poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ; - foyers fermés et inserts : NF EN 13229 ; - cuisinières (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) : NF EN 12815 .	30 %	
Chaudières manuelle ou automatique dont la puissance thermique < 300 kW Seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 . <i>» Équipements éligibles pour le chauffage central : ballon hydroaccumulation, système d'alimentation (vis sans fin et de transfert, aspiration, bras dessileur).</i>		
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE		
Un seul DPE tous les 5 ans, hors les cas où il est obligatoire (neuf, vente ou location). La facture, établie par une personne agréée, doit comporter la mention que le diagnostic à été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.	30 %	
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE		
Acquisition d'une borne de recharge pour véhicule électrique. Pour la prise : respect de la norme IEC62196-2 et de la directive 2014/94/UE	30 %	

» TVA A TAUX RÉDUIT SUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES LOGEMENTS DE PLUS DE 2 ANS

TVA à 5,5 % pour les ...

Travaux qui visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt Transition Énergétique (CITE), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Toutefois, le bénéfice de ce taux réduit n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt. Ainsi par exemple, il est indifférent :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux ;
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif ;
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire ;
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés, c'est à dire les travaux annexes indispensables et consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits (par exemple : adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude lors de l'installation d'une chaudière à condensation, retouche de plâtrerie et de peinture consécutifs au remplacement d'une fenêtre...). Cependant, il ne concerne pas les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.

Détail sur les travaux induits : BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225

TVA à 10 %

Pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CITE, ils demeurent soumis au taux réduit de 10 % à compter du 1er janvier 2014.

TVA à 20 %

Elle s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI,
- lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants.

» EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR LOGEMENTS < 1989

Code Général des Impôts Articles 1383-0 B

Qui peut en bénéficier ?

Les propriétaires occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 01/01/1989 qui doivent avoir fait des dépenses d'équipement pour ce logement, ouvrant droit au crédit d'impôt transition énergétique, supérieures à :

- soit 10 000 € par logement au cours de l'année précédant l'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € par logement au cours des 3 années précédant l'application de l'exonération.

Quel est le montant de l'exonération ?

Exonération de 50 % ou de 100 % - sur la part communale - sur 5 ans minimum ; **sous réserve que la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (dotés d'une fiscalité propre) en ait décidé par délibération (à vérifier auprès de votre commune).**

Comment faire la déclaration ?

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, dès réception des factures et avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement du logement.

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

» SUBVENTIONS DE L'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat)

Qui peut bénéficier d'une aide de l'ANAH ?

- Propriétaire occupant

En fonction des priorités locales de l'Anah et sous réserve de remplir certaines conditions (notamment en ce qui concerne les ressources du foyer), vous pouvez bénéficier d'une aide de l'Anah. En retour, vous vous engagez à habiter votre logement pendant 6 ans à titre de résidence principale.

Revenu fiscal de référence de l'année n-2 - Pour la région Midi-Pyrénées (dossiers déposés à partir du 01/01/2016)		
Nombre de personnes composant le ménage	Ressources très modestes (Dossiers prioritaires)	Ressources modestes (Dossiers non prioritaires)
1	14 308 €	18 342 €
2	20 925 €	26 826 €
3	25 166 €	32 260 €
4	29 400 €	37 690 €
5	33 652 €	43 141 €
Par personne supplémentaire	+ 4 241 €	+ 5 434 €

- Propriétaire bailleur

Pour être subventionnés, les travaux doivent permettre de résoudre des situations d'insalubrité ou de dégradation ou améliorer les performances thermiques. L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, qui peut être à loyer intermédiaire, social ou très social, fixe un certain nombre d'engagements à respecter : durée de la convention de 9 ans minimum, engagement du propriétaire à louer le logement en tant que résidence principale de l'occupant, décence du logement, plafonnement du prix du loyer, locataires à revenus modestes.

- Syndicat de copropriétaires

L'Anah peut, dans certains cas, accorder des subventions au syndicat des copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble. L'Anah n'accorde une aide au syndicat des copropriétés que dans certaines situations :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH «copropriété dégradée»,
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Pour quel logement ?

- **logement achevé depuis au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise,
- les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).

Comment faire une demande d'aide auprès de l'ANAH ?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez être accompagné par un opérateur spécialisé, qui vous assiste tout au long du projet et effectue le diagnostic global du logement, l'évaluation énergétique, le montage du dossier et assure la visite de fin de travaux. Pour connaître l'opérateur de votre secteur, contactez le 0810 140 240.

Une aide complémentaire : le dispositif «Habiter Mieux»

Lorsqu'il existe un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, les propriétaires occupants, ainsi que les propriétaires bailleurs et les copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide complémentaire dans le cadre du programme «**Habiter Mieux**». Pour les propriétaires occupants, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 25 %. Pour les propriétaires bailleurs, les travaux réalisés doivent améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 35 %.

Quel niveau d'aide pour quels travaux ?

Les travaux doivent :

- ne pas être commencés avant le dépôt du dossier,
- être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

- Propriétaires occupants

		Taux maximum de subvention		Aide Habiter Mieux en cas de gain énergétique supérieur à 25 %	
		Ressources très modestes	Ressources modestes	Ressources très modestes	Ressources modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (plaf. 50 000 € HT)		50 %	50 %	10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 2 000 €	10 % du montant total des travaux HT dans la limite de 1 600 €
Projet de travaux d'amélioration (plaf. 20 000 € HT)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %		
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique 25%)	50 %	35 %		

N.B. Le diagnostic thermique effectué par l'opérateur ANAH servira à faire la demande d'Éco-Chèque de la Région (voir page 11).

- Propriétaires bailleurs

Types de travaux		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes complémentaires
PROJETS DE TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRÈS DÉGRADÉ		1000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	- Aide Habiter Mieux d'un montant de 1500 € par logement lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %
PROJETS DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION	Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	
	Autonomie de la personne		35 %	- Prime de réduction de loyer
	Réhabilitation d'un logement dégradé		25 %	
	Amélioration des performances énergétiques		25 %	
	À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25 %	- Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
	Transformation d'usage (si prioritaire)		25 %	

» OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Une opération programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'Anah qui permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat. Un animateur est chargé d'assister le maître d'ouvrage dans le suivi opérationnel du programme. Il assure l'information aux propriétaires sur le programme, les conseille et leur apporte l'assistance nécessaire (administrative, technique, juridique et sociale) permettant la réalisation des travaux de réhabilitation. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

» PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Le Programme d'Intérêt Général (PIG), est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements. Sous l'impulsion politique des collectivités territoriales et sur la base d'une contractualisation préalable avec l'État, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant. Comme l'OPAH, le PIG fait bénéficier aux propriétaires occupants et/ou bailleurs d'une assistance technique et administrative. Renseignez-vous auprès de votre Conseil Général, de votre Communauté Urbaine ou Communauté d'Agglomération.

Qui peut en bénéficier ?

- Propriétaires occupants sous conditions de ressources,
- Propriétaires bailleurs conventionnant avec l'ANAH

CRITÈRES D'ATTRIBUTION D'UN «ÉCO-CHÈQUE LOGEMENT MIDI-PYRÉNÉES»		
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	Les revenus fiscaux doivent être inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus fixés dans le tableau ci-après. Le revenu fiscal pris en compte est celui de toutes les personnes vivant dans le logement : - de l'année N-2 si la demande est adressée avant le 31 août inclus de l'année N de la demande, - de l'année N-1 si adressée après le 31 août de l'année N.	MONTANT DE L'ÉCO-CHÈQUE Le montant dépend du revenu du foyer du demandeur
		Nombre de part fiscale
		PLAFOND Revenu annuel fiscal de référence
		1
		18 200 €
		1,5
		27 000 €
		2
		32 500 €
		2,5
		35 000 €
		3
		37 500 €
		3,5
		40 000 €
		4
		45 000 €
		Par part fiscale supplémentaire
		+ 5 000 €
PROPRIÉTAIRES BAILLEURS	Les propriétaires bailleurs doivent conventionner avec l'ANAH.	Le plafond de revenus ne s'applique pas

Pour quel logement ?

Pour les logements existants, sans condition d'ancienneté. Un changement de destination n'est pas éligible (transformation d'une grange en habitation par exemple).

Pour quels travaux ?

Tous les travaux permettant **un gain énergétique de 25 %**, d'un montant supérieur ou égal au montant de l'Éco-Chèque.

Qui doit réaliser les travaux ?

Il n'y a pas de signe de qualité requis, toutefois **une des entreprises doit être partenaire du dispositif Éco-Chèque**.

Quel est le montant de l'Éco-Chèque ?

- **1 500 €** pour les propriétaires occupants,
- **1 000 €** pour les propriétaires bailleurs.

Comment faire une demande d'Éco-Chèque ?

- Vérifiez que vous respectez les conditions de ressources.
- **Faites faire un diagnostic** faisant apparaître les travaux envisagés et le gain de 25 % sur les consommations du logement (ce diagnostic peut-être un DPE, une étude thermique ou une étude utilisant la méthode 3CL).
N.B. Le diagnostic thermique effectué par l'opérateur ANAH servira à faire la demande d'Éco-Chèque de la Région.
- Faites faire des devis par des professionnels pour l'ensemble des travaux figurant sur le diagnostic.
- Faites votre demande d'éco-chèque en ligne : **<https://ecocheque-midipy.fr/>**. Préparez vos documents en format pdf à l'avance : devis signés, avis d'imposition, diagnostic thermique. Pour les personnes ne possédant pas de compte Internet un envoi papier est également possible.
- Attendez la réception de l'Éco-Chèque avant le commencement des travaux.
- Payez le professionnel avec l'Éco-Chèque, qui sera déduit du montant de la facture TTC.

Précisions

- à partir de la réception de l'Éco-Chèque, vous avez un an pour réaliser les travaux,
- le DPE, considéré comme non obligatoire, est éligible au CITE (voir page 7),
- sur les devis, les lignes main d'œuvre et fourniture doivent être séparées,
- la facture doit comporter une ligne relative à la déduction de l'aide de la région,
- les formulaires intègrent désormais des modalités pratiques pour l'application de l'Éco-Chèque en copropriété (mandat au syndic pour payer l'entreprise).

Adresse

Région Midi-Pyrénées
Éco-chèque Logement

TSA 70074 - 31406 TOULOUSE Cedex 9

Informations générales : 0 800 33 50 31 - <http://www.midipyrenees.fr/ecocheque>

Suivi de dossier uniquement : 0 805 37 21 43 et information@ecocheque-midipy.fr

» ÉCO-PRÊT À TAUX 0% POUR LA RÉNOVATION JUSQU'AU 31/12/2018

Qui peut en bénéficier ?

- **Propriétaires occupants ou bailleurs** sous réserve que le logement soit loué à des personnes autres que le conjoint ou un membre du foyer fiscal.
- **Copropriétaires** pour leur quote-part des travaux entrepris sur les parties et équipements communs et/ou sur les parties privatives de leur logement.
- **Sociétés civiles** non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.
- **Syndicats de copropriété** pour des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties communes et/ou privatives.

Pour quel logement ?

Pour les logements achevés avant le 1er janvier 1990, sauf pour le micro-PTZ Habiter Mieux (logements de plus de 15 ans).

Pour quels travaux ?

Vous devez choisir l'une de ces 4 options :

1. le bouquet de travaux (voir pages 13 et 14),
2. l'amélioration globale du logement, réservé aux logements construits après 1948 (voir page 15),
3. la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif (voir page 15),
4. réaliser des travaux donnant lieu au bénéfice aides du programme Habiter Mieux de l'Anah (voir page 15).

Qui doit réaliser les travaux ?

RGE Depuis le 1er septembre 2014, les professionnels effectuant les travaux doivent être «Reconnu Garant de l'Environnement», sauf en ce qui concerne les travaux d'assainissement. Trouver un professionnel RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

	Action simple (en copropriété)	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif	Micro-PTZ Habiter Mieux
		2 travaux	3 travaux ou plus			
Montant maximal de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €	20 000 €
Durée de remboursement de prêt	3 à 10 ans	3 à 10 ans	3 à 15 ans	3 à 15 ans	3 à 10 ans	3 à 10 ans

Quel est le montant de l'Éco-PTZ ?

N.B. Convenez avec votre conseiller financier et la(les) entreprise(s) des modalités de versements de l'acompte et de déblocage des fonds en fonction de l'avancement des travaux.

L'Éco-PTZ finance aussi :

- la main d'œuvre et le matériel,
 - la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants,
 - les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux,
 - les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur,
 - le coût des travaux induits, indissociables, liés aux travaux d'économie d'énergie (notamment la ventilation).
- http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/brochure_precision_travaux_induits.pdf

Comment faire une demande d'Éco-PTZ ?

Vous devez fournir à la banque un « formulaire type devis » rempli par vous (recto) et les artisans qui interviennent (verso), accompagné des devis correspondants sur lesquels doivent figurer les performances énergétiques requises. Ensuite, vous avez 3 ans pour réaliser les travaux et remettre à la banque le « formulaire type facture » et les factures acquittées.

Si la demande d'Éco-PTZ est réalisée concomitamment à la demande de prêt pour l'acquisition d'un logement, la banque pourra désormais émettre une offre d'Éco-PTZ avant de recueillir les formulaires, devis et attestations RGE des entreprises. Le versement de l'Éco-PTZ reste soumis à la fourniture ultérieure, par l'emprunteur, de l'ensemble de ces éléments.

Formulaires, foire aux questions, guides : <http://www.territoires.gouv.fr/l-eco-pret-a-taux-zero-eco-ptz>

Des conditions spécifiques pour l'éco-prêt à taux zéro « copropriétés »

Prêt consenti au syndicat de copropriétaires, pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives. Il peut être accordé pour une ou plusieurs actions du bouquet de travaux. Au moins 75 % des quotes-parts de copropriété doivent être affectés à usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Un copropriétaire peut compléter l'Éco-PTZ collectif par un Éco-PTZ sur son logement, toujours dans la limite de 30 000 € par logement. Un seul Éco-PTZ collectif est attribué par syndicat de copropriétaire et un seul Éco-PTZ par logement.

L'Éco-PTZ complémentaire

A partir du 1er juillet 2016, les bénéficiaires d'un premier Éco-PTZ, pourront bénéficier d'un Éco-PTZ complémentaire. Il leur sera permis de déroger à la règle selon laquelle un seul Éco-PTZ ne peut être accordé par logement lorsqu'ils ont déjà bénéficié d'un premier Éco-PTZ. En effet, ils pourront désormais en solliciter un second, à titre complémentaire, pour le même logement, dès lors que le plafond global de 30 000 € est respecté et que les travaux correspondent à au moins une des catégories du bouquet de travaux. Cela permet à un ménage ayant bénéficié d'un Éco-PTZ qui n'aurait pas consommé la totalité de la somme mobilisable et qui souhaiterait réaliser des travaux éligibles au dispositif, de pouvoir utiliser le « reliquat » de l'enveloppe de l'avance remboursable pour un même logement. Le nouveau Éco-PTZ « Anah » n'est pas concerné. Le versement de cet Éco-PTZ complémentaire ne sera toutefois possible que dans un délai de trois ans à compter de l'émission de l'offre du premier Éco-PTZ.

1° option : le bouquet de travaux

Vous devez choisir **au moins 2 catégories parmi les 6** répertoriées ci-dessous :

1. Isolation du toit (totalité de la surface exigée)
- Planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$; - Rampants de combles aménagés : $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$; - Toiture terrasse : $R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.
2. Isolation des murs donnant sur l'extérieur (au moins 50% de la surface totale)
- Isolation par l'intérieur ou l'extérieur : $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$. - Travaux complémentaires : • isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
3. Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur (au moins 50 % des fenêtres et portes-fenêtres)
- Fenêtre ou porte-fenêtre : $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$; - Fenêtre en toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$; - Seconde fenêtre devant une fenêtre existante : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$; - Vitrage à faible émissivité : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$. - Travaux complémentaires : • porte d'entrée donnant sur l'extérieur $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$; • volets isolants : $R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$.
4 . Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire.
- Chaudière à haute performance énergétique avec programmeur de chauffage : • si puissance $\leq 70\text{kW}$, l'efficacité énergétique saisonnière $\geq$ à 90% • si puissance $> 70\text{kW}$, l'efficacité utile doit être : - $\geq$ à 87 % mesurée à 100% de la puissance thermique nominale - et $\geq$ à 95.5 % mesurée à 30% de la puissance thermique nominale - Chaudière micro-cogénération gaz de puissance de production électrique $\leq 3 \text{ kV-ampère}$ avec programmeur de chauffage - PAC air/eau et PAC géothermiques de type eau/eau, sol/eau et sol/sol avec programmeur de chauffage : • Efficacité énergétique saisonnière : - $\geq$ à 117 % si PAC basse température - $\geq$ à 102 % si PAC moyenne et haute température • Dans le cas d'une production d'eau chaude sanitaire associée, l'efficacité énergétique doit être : - $\geq$ à 95 % si profil de soutirage M - $\geq$ à 100 % si profil de soutirage L - $\geq$ à 110 % si profil de soutirage XL - Équipements de raccordement à un réseau de chaleur - Travaux complémentaires : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : isolant de classe ≥ 3 ; • appareils de régulation et de programmation du chauffage ; • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

5 . Installation ou remplacement d'un système de chauffage utilisant une énergie renouvelable.

- Chaudière bois : **Classe 5** ;
- Poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieure ou cuisinière :
 - rendement ≥ 70 %,
 - taux d'émission de CO $\leq 0,3$ %,
 - indice de performance environnemental ≤ 2 ,
 - émission de particules ≤ 90 mg/Nm³
- Équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique.
- *Travaux complémentaires* :
 - calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : **isolant de classe ≥ 3** ;
 - appareils de régulation et de programmation du chauffage ;
 - équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

6 . Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

- Équipements de production d'eau chaude sanitaire pouvant être associé à un système de production de chauffage solaire avec capteurs solaires certifiés CSTBat, Solar Keymark ou équivalent :
 - Équipements pour la fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage :
 - Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau :
 - $\geq$ à 65% si profil de soutirage M
 - $\geq$ à 75% si profil de soutirage L
 - $\geq$ à 80% si profil de soutirage XL
 - $\geq$ à 85% si profil de soutirage XXL.
 - Dans le cas d'une production de chauffage associée, d'une efficacité énergétique saisonnière $\geq$ à 90%.
 - Dispositif solaire mis séparément sur le marché de type capteur solaire, boucle de captage, système tout solaire :
 - Productivité de surface d'entrée du capteur :
 - $\geq$ à 600 si capteur solaire thermique à circulation de liquide
 - $\geq$ à 500 si capteur solaire thermique à air ou capteur solaire hybride thermique et électrique à circulation de liquide
 - $\geq$ à 250 si capteur solaire hybride thermique et électrique à air
 - Pour un ballon d'eau chaude $\leq$ à 500 litres, le coefficient S de pertes statistiques du ballon d'eau chaude (W) doit être $\leq 16.66+8.33 \cdot V^{0.4}$ où V est la capacité de stockage du ballon, exprimée en litres.
- PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire :
 - Efficacité énergétique :
 - $\geq$ à 95% si profil de soutirage M
 - $\geq$ à 100% si profil de soutirage L
 - $\geq$ à 110% si profil de soutirage XL.
- Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
- *Travaux complémentaires* :
 - calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire : **isolant de classe ≥ 3** ;
 - appareils de régulation et de programmation du chauffage ;
 - équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

2° option : l'amélioration de la performance énergétique globale

Logements **construits entre le 01/01/1948 et le 1^{er} janvier 1990**

Vous devez **réaliser, avant et après travaux, une étude thermique réglementaire** (règles TH-C-Ex, un DPE ne suffit pas) qui détermine conformément à la réglementation en vigueur la consommation de votre logement pour les 5 usages suivants : chauffage, refroidissement éventuel, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires.

Consommation avant travaux	Consommation à atteindre après travaux
Plus de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 150 kWh EP/m ² /an
Moins de 180 kWh EP/m ² /an	Moins de 80 kWh EP/m ² /an

N.B. La consommation est exprimée en kWh d'énergie primaire/m².an. L'énergie primaire étant la quantité d'énergie nécessaire à l'extraction, la transformation et le transport de l'énergie jusqu'au compteur de votre habitation.

Ces valeurs sont modulées en fonction des zones climatiques par un coefficient (a + b) avec a = 0,9 en Midi-Pyrénées et b dépendant de l'altitude (si ≤ 400 m, b=0 / entre 400 et 800 m ; b=0,1 / ≥ 800 m, b=0,2).

Dans cette option, vous avez toute latitude pour engager des travaux y compris ceux qui ne sont pas répertoriés dans l'option « bouquet de travaux ».

3° option : la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Dispositifs qui ne **consomment pas d'énergie** : fosse et tranchées d'épandage, fosse et lit d'épandage à faible profondeur, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable, fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe, fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal, fosse et lit filtrant vertical non drainé, fosse et terte d'infiltration, fosse et dispositifs agréés.

Contactez le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune pour connaître les filières recommandées.

4° option : micro Éco-PTZ « Habiter Mieux »

A partir du 1er janvier 2016, certaines banques vont octroyer des micro Éco-PTZ (également appelés, micro prêt Habiter Mieux). Cette offre de financement, dévoilée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) en octobre 2015 sera ouverte aux ménages modestes qui réaliseront des travaux de rénovation énergétique de leur logement dans le cadre du programme « Habiter Mieux » piloté par l'Anah.

The image shows several overlapping forms from the French government, specifically related to the 'micro Éco-PTZ' (micro energy efficiency loan) program. The forms are titled 'Formulaire de demande d'éco-PTZ type devis' and are used for applying for a loan to finance energy efficiency improvements in a home. The forms contain various fields for personal information, property details, and energy performance data. Some forms also include sections for the lender's information and the borrower's signature.

Formulaire de demande d'éco-PTZ «type devis»
Téléchargement : <http://www.territoires.gouv.fr/formulaires-docu-ments-et-textes-de-reference-sur-l-eco-pret-a-taux-zero>

» PRÊT À TAUX 0% (PTZ) POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT

Qui peut en bénéficier ?

Primo accédant* sous conditions de ressources.

**Ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale dans les 2 années qui précèdent la date d'émission de l'offre de prêt.*

Pour quelle opération ?

Il peut être accordé pour :

- acheter un terrain et construire, acquérir un logement neuf ou un logement dans lequel sont effectués d'importants travaux, de sorte qu'il est assimilé à un logement neuf au sens de la TVA ;
- transformer un local (bureau, grange...) en logement ;
- acquérir un logement social existant : un locataire peut, sous réserve de certaines conditions, obtenir un PTZ pour acquérir son logement ou un autre logement de son bailleur social dans le même département ;
- financer une opération réalisée dans le cadre d'un contrat de location-accession, notamment dans le cadre du prêt social location-accession (PSLA) ;
- acheter et améliorer un logement ancien, dont les travaux représentent au moins 25 % du coût total de l'opération.
- financer tous les travaux inclus dans les opérations ci-dessus et l'acquisition ou la construction de certaines annexes (garages, emplacements de stationnement, jardins, loggias, balcons, vérandas, caves d'une surface d'au moins 2 m², combles accessibles).

Pour quel montant ?

Le PTZ est un prêt à taux zéro aidé par l'État. Son montant est variable selon la zone géographique et le nombre de personnes destinées à occuper le logement.

Les conditions de remboursement varient en fonction des revenus du ménage (durée de 12 à 25 ans).

Calculez votre PTZ : http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=article-sous-site&id_article=313&sommaire=88 ou rendez vous à l'ADIL de votre département.

» PRÊTS À TAUX PRÉFÉRENTIEL

Des prêts spécifiques peuvent vous aider à réaliser vos travaux, dans le neuf ou l'existant (CILÉO, Prêt à l'Accession Sociale, prêt sur Livret Développement Durable, Prêt à l'amélioration de l'habitat...).

Plus d'informations : <http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/autres-prets>

CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Qui peut en bénéficier ?

Propriétaire bailleur privé ou social de logements construits avant 1990.

- remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant et la durée de la contribution (formulaire disponible sur : <http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/contribution-locataire-travaux-deconomies-denergie>),
- ajouter une ligne «contribution au partage de l'économie de charges» sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux,
- fournir au locataire tous les justificatifs relatifs aux travaux,
- si la signature d'un nouveau bail avec une nouvelle personne intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

Pour quels travaux ?

Les travaux éligibles sont ceux retenus par une des options de l'Éco-prêt à taux 0 % : « bouquet de travaux » ou « amélioration de la performance énergétique globale » selon les mêmes conditions.

Quel est le montant de la contribution ?

À la suite de la concertation avec son locataire et le mois suivant la fin des travaux, le bailleur ajoute une ligne « contribution au partage de l'économie de charges » sur la quittance de loyer (et l'avis d'échéance). La durée de la contribution ne peut pas excéder les 15 années.

Le montant de la contribution est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :

- **Logement construit < 1er janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces : 10 € pour une seule pièce, 15 € pour deux ou trois pièces principales, 20 € pour quatre pièces principales ou plus.
- **Logement construit > 1er janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimées après travaux.

Qui peut en bénéficier ?

- propriétaire occupant
- propriétaire bailleur
- occupant à titre gratuit
- locataire

Pour quel logement ?

Logement de plus de 2 ans, résidence principale ou secondaire.

C'est quoi un Certificat d'Économie d'Énergie (CEE) ?

Dans le cadre de la **politique des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)**, l'État oblige les producteurs et/ou fournisseurs d'énergie (les obligés) à faire des économies d'énergie au sein de leur propre entreprise ou aider d'autres personnes à en faire. Pour chaque obligé, si l'objectif d'économie n'est pas atteint au cours d'une période donnée, il reçoit une amende.

Une nouvelle obligation dédiée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique a été mise en place depuis le 1er janvier 2016. Cette nouvelle obligation pourra être remplie par la mise en œuvre d'actions d'économies d'énergie au bénéfice de ménages situés sous un certain plafond de revenus, ou par la contribution à des programmes d'accompagnement de ces ménages (formation, information, innovation). Les actions au profit des ménages les plus modestes (sous plafonds de ressource) seront encouragées par un système de bonification.

Qui doit réaliser les travaux ?

RGE Depuis le 01/07/2015, les professionnels effectuant les travaux doivent être «Reconnu Garant de l'Environnement». Trouver un artisan RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

Quel est le montant des CEE ?

Les travaux d'amélioration énergétique réalisés chez les particuliers génèrent des kWhcumac selon un calcul réglementaire défini dans des fiches d'opérations standardisées (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Modalites-de-la-troisieme-periode.html>).

Les obligés vont alors proposer de valoriser ces économies d'énergie contre des avantages (argent comptant, prêt à taux bonifiés, prime, bon d'achat, diagnostic, prime à la casse,...).

Exemples de primes :

Les calculs ont été réalisés sur un échantillon de travaux éligibles, sur la plateforme de simulation d'un obligé le 25 janvier 2016. Le montant peut être différent d'un obligé à l'autre et selon la période d'application.

Exemple : maison individuelle de 100 m ² (au 25/01/2016)	Chauffage électrique	Chauffage fioul, gaz, bois
Isolation des combles 100 m ²	360 €	570 €
Isolation des murs 100 m ²	600 €	930 €
Chaudière à condensation	194 €	194 €
Chaudière biomasse	349 €	349 €

Comment faire une demande de CEE ?

Le particulier choisit une offre et ne peut valoriser ses CEE qu'une seule fois.

En pratique, la proposition de valorisation des CEE doit être faite **AVANT la signature des devis**.

Deux pistes principales :

- les propositions des artisans : un artisan partenaire d'un obligé proposera les offres de celui-ci sur le devis,
- la recherche active : le particulier peut négocier les économies réalisables grâce aux travaux envisagés directement auprès des obligés, notamment sur leurs sites internet.

Une fois les travaux effectués, le particulier adresse les différents justificatifs à l'obligé avec qui il a choisi de travailler pour se faire verser la prime.

Plus de précisions, listes des travaux éligibles et des obligés sur : <http://ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/les-aides-des-entreprises-de-fourniture-denergie-cee>

NB. En cas de travaux financés par le programme «Habiter Mieux» de l'ANAH, le cumul avec les CEE n'est pas possible, car c'est l'ANAH qui les récupère.

Quelques pistes pour comparer plusieurs programmes CEE

Les programmes CEE peuvent prendre des formes diverses : primes, bons d'achats, déductions sur facture énergétique, déductions sur facture de travaux, prêts à taux bonifiés, diagnostics énergétiques, mise en relation avec un réseau d'entreprises...

Si vos ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH « très modestes », la valorisation des CEE peut être plus importante. Tous les programmes ne proposent pas cette majoration. Si tel est votre cas, recherchez les offres qui prennent en compte votre revenu fiscal de référence.

Rappel : attention, la valorisation des CEE n'est pas cumulable avec une aide de l'ANAH.

Aides financières, en argent comptant :

- Obligés

- Avia et Groupe Picoty : <http://www.primesenergie.fr/>
- Avia et Thevenin & Ducrot : <http://www.energie-prime.fr/>
- CLCV : <http://www.primecashenergie.com/>
- Total : <http://www.lenergioutcompris.fr/aides-et-financement/prime-energie/>
- Ecofioul : <http://www.solutions-fioul.fr/les-aides-financieres-ecofioul>
- ENGIE : <https://particuliers.engie.fr/economies-energie/primes-prets-credits-impots/prime-economie-energie.html>
- Butagaz : <http://www.butaprimes.fr/>
- Antargaz : <http://www.antargaz.fr/particuliers/aides-financieres.html>
- Finagaz : <http://www.finagaz.fr/particuliers/economies-energie/aides-et-subventions/primes-ecodeclac>
- CAPEB/total : <http://www.lesecoprimes.fr/>
- ÖkoFEN : Réseau d'installateurs agréés. <http://www.okofen.fr/fr/subventions/294.html>
- Froling : Installation de chaudière Froling : <http://www.froeling.com/fr/entreprise/news/contribution/prime-cee-recevez-jusqua-313-EUR.html>

- Plateformes

- <http://www.ceenergie.com/>
- <http://www.ecopros.fr>
- <http://www.chequestravaux.com>
- <http://www.calculeo.fr>
- <http://www.consoneopro.com/prime-energie/>
- <http://www.cheques-energie.fr/>
- <http://primesecoenergie.com/>

Aides financières en bons d'achat :

- Leclerc : <http://www.lenergiemoinscher.com/les-primes-energie/>
- Auchan : <http://www.prime-eco-energie.auchan.fr/>
- Carrefour : <http://www.prime-eco-travaux-carrefour.fr/>
- Leroy Merlin : <http://www.leroymerlin.fr/v3/p/services/la-prime-energie-l1308220626>
- Castorama + Avia : <http://www.prime-energie-casto.castorama.fr/>
- Mr Bricolage et ESSO : Bricoprime : <http://www.bricoprime.fr/>
- Brico Depot : <http://www.ecoprimes.fr/>
- Bricomarché : <http://www.bricomarche.com/content/primeu-bricoenergie>
- Brico cash : <http://bricocash.geoportal-prod.geoplac.com/>

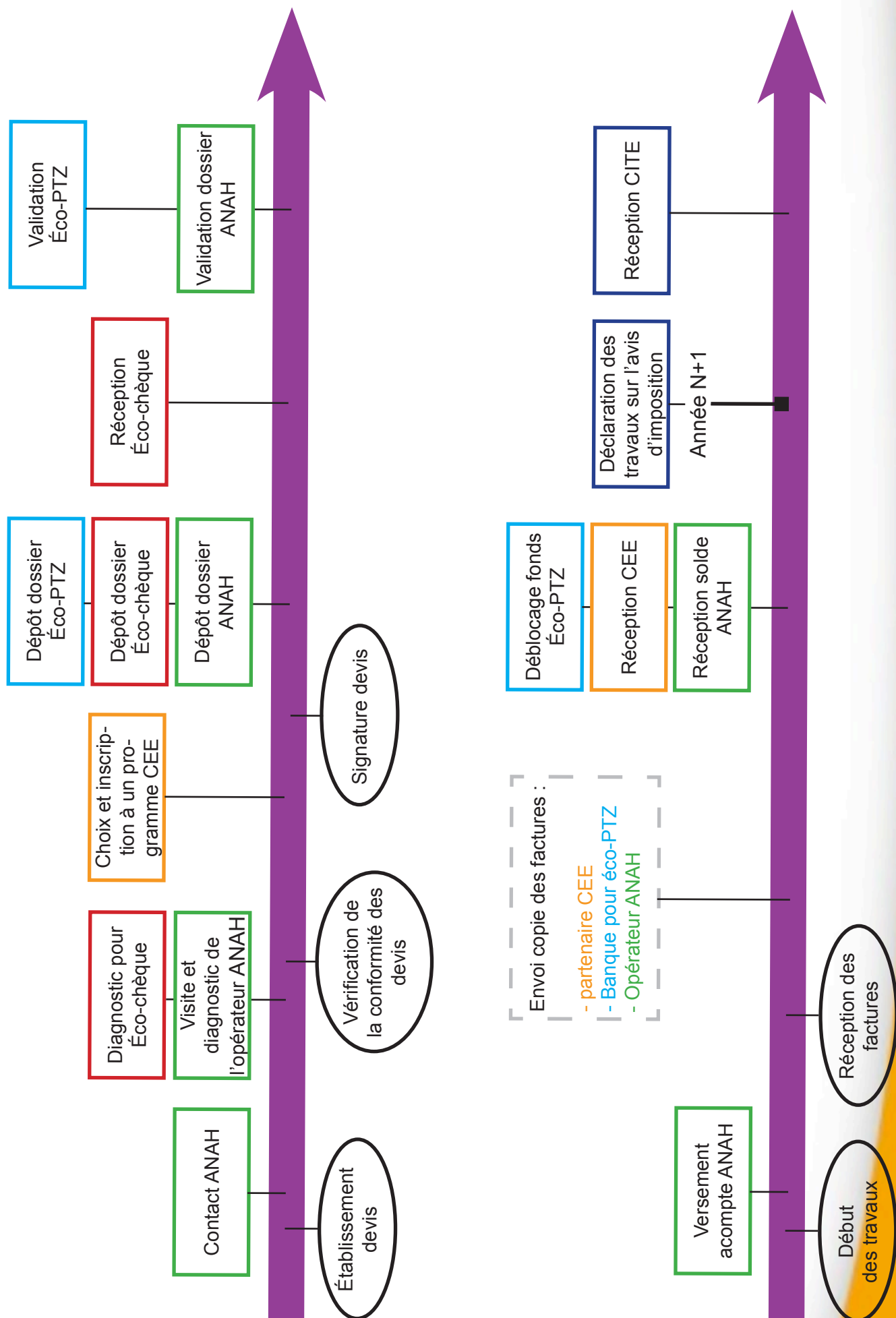
Prêt à taux « bonifié » :

- ENGIE : <https://particuliers.engie.fr/economies-energie/primes-prets-credits-impots.html>
- EDF : <https://travaux.edf.fr/financement/financez-vos-travaux-avec-edf>

Autre :

- Pacte Energie Solidarité : sous conditions de ressources, isolation des combles perdus en laine minérale à 1 € pour 50 m² puis 14 € TTC par m² supplémentaire. Information : <http://www.pacte-energie-solidarite.com/index.php>

LES ÉTAPES CLÉS POUR LES DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES



CUMUL DES DISPOSITIFS

CUMUL	Crédit d'impôt CITE	Éco PTZ	CEE	Éco-chèque	PTZ Logement de plus de 2 ans	ANAH
TVA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt CITE		Sous condition de ressources ⁽¹⁾	Oui en déduction ⁽²⁾	Oui en déduction ⁽²⁾	Oui	Oui en déduction ⁽²⁾
Éco-PTZ			Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾	Pas sur les mêmes postes	Oui
CEE				Oui	Oui	Non ⁽⁴⁾
Éco-chèque					Oui	Oui
PTZ Logement de plus de 2 ans						Non pendant 5 ans ⁽⁵⁾
ANAH						

⁽¹⁾ Le crédit d'impôt et l'Éco-prêt à taux 0 % (individuel ou collectif) **sont cumulables - sur les mêmes postes de dépenses** - pour les demandes de prêts émises à compter du 01/01/2014 sous conditions de ressources. Le montant des revenus du foyer fiscal concernant l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt (soit l'année N-2) doit être inférieur à 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7500 € supplémentaire par personne à charge. Si vous êtes au dessus de ces plafonds de ressources, vous pouvez obtenir un Éco-PTZ sur 2 ou 3 postes de travaux et obtenir un crédit d'impôt sur d'autres.

⁽²⁾ Les aides de l'ANAH, les subventions des collectivités et autres primes sont à déduire du montant TTC des dépenses éligibles au CITE (sauf celles portant sur la main d'œuvre). C'est au particulier de le signaler à son centre des impôts.

⁽³⁾ Il est préférable de déduire la subvention du montant des dépenses de travaux finançables, notamment dans la mesure où l'objectif des subventions est principalement de diminuer la mensualité de l'emprunteur. Cependant, la déduction n'est pas toujours envisageable notamment lorsque les subventions sont accordées tardivement : dans ces cas, l'éco-prêt peut financer la totalité des dépenses (dans la limite des plafonds). Il est rappelé qu'il est possible de réduire le montant de l'éco-prêt, jusqu'à trois mois après la remise du formulaire « factures ».

⁽⁴⁾ Les CEE sont valorisés par l'ANAH, il n'est pas possible de les valoriser auprès d'un autre obligé.

⁽⁵⁾ Pour un logement ancien acquis à l'aide d'un PTZ, il ne peut y avoir de subvention ANAH avant les 5 premières années.

Des collectivités ont aussi mis en place des aides aux particuliers, pour les connaître, adressez vous à l'Espace Info Énergie de votre département ou à la mairie de votre commune.

Les Espaces Info-Énergie assurent un service gratuit, objectif et indépendant sur la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) et font partie du réseau Rénovation Info Service, service public de l'énergie. En Midi-Pyrénées, les Espaces Info Énergie sont portés par différentes structures :



Plusieurs partenaires se sont impliqués financièrement dans la mise en place de ces structures, aux côtés de l'ADEME : la Région Midi-Pyrénées, les Conseils Généraux de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, Toulouse Métropole, le Pays Sud Toulousain, la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Plus d'informations sur www.renovation-info-service.gouv.fr

LANGUEDOC
ROUSSILLON
LA RÉGION MIDI
PYRÉNÉES